

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Son Président, ou son représentant, en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 28 juin 2018.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **COSENS**
sise 2 A Rue de Rome
13001 MARSEILLE

représentée par **Son Président, Monsieur Christian LORIDON**

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- l'accompagnement de tout porteur de projet à la création d'entreprise et la formation à l'entrepreneuriat. Pour ce faire, l'association se donne tous les moyens nécessaires à la réussite de son objectif, notamment au travers d'actions de conseil, de formation, de suivi des projets accompagnés, ainsi qu'à travers des activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement.

Les moyens et outils mis en œuvre pourront notamment prendre la forme de couveuse, d'espaces de coworking, programmes de formation, et d'accompagnements individuels et collectifs.

Pour chacun des territoires concernés, l'objectif 2018 est le suivant :

- Territoire du Pays d'Aix : 15 accompagnements en couveuse
- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 10 accompagnements en couveuse
- Territoire du Pays de Martigues : 5 à 10 accompagnements en couveuse
- Territoire du Pays Salonais : 10 accompagnements en couveuse

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 33 000 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 33.000 €, soit 6,21 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 18.000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix
- 8.000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
- 5.000 € pour le Conseil de Territoire du Pays de Martigues
- 2.000 € pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de chaque Etat Spécial de Territoire présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée,
- le solde (soit 20%) sera versé sur production :
 - d'un compte de résultat intermédiaire, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif intermédiaire des actions réalisées,
- des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Neuf mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire ses comptes annuels 2018 certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable, ainsi que son rapport d'activité final.

Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser

la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le
(en 6 exemplaires originaux)

En application de la délibération
n°
du Bureau de la Métropole
du 28 juin 2018

Pour l'Association

**Le Président
Monsieur Christian LORIDON**

Pour la Métropole

**Le Vice-Président Délégué
Développement des entreprises, Zones
d'activités, Commerce, Artisanat
Monsieur Gérard GAZAY**

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 10

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1164	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	1164	074- Subventions d'exploitation ¹²	48518
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	11977	Région(s)	21375
Locations	8000	Département(s)	
Entretien et réparation	2767	Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)	
Assurance	692	- Territoire Marseille-Provence	
Documentation	519	- Territoire du Pays d'Aix	20000
		- Territoire du Pays Salonais	
62 - Autres services extérieurs	9001	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Territoire Istres-Ouest Provence	
Publicité, publication	1287	- Territoire du Pays de Martigues	
Déplacements, missions	1730	Communes (détailler)	
Services bancaires, autres	484	Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	2144	Fonds européens	7143
Impôts et taxes sur rémunérations,	2144	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Autres impôts et taxes		Autres établissements publics	
		Aides privées	
64 - Charges de personnel	36754	75 - Autres produits de gestion courante	18900
Rémunération des personnels	25330	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
Charges sociales	9119	76 - Produits financiers	
Autres charges de personnel	2306	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹³	
Charges fixes de fonctionne	11380	86 - Emplois des contributions volontaires en nature	
Frais financier		Secours en nature	
Autres		Mise à disposition gratuite e biens et prestations	
TOTAL DES CHARGES	67417	Personnel bénévole	
		TOTAL	67417
		TOTAL DES PRODUITS	67417

La subvention demandée à la Métropole de 20000 € représente 29,6 % du total des produits hors contributions volontaires. (montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à

COSENS

Cachet de l'association

N° SIRET 419 369 798 00030

Code APE : 8810 C

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financements publics ne tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 20 10

CHARGES		PRODUITS	
	Montant ¹¹		Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1308	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	1308	074 - Subventions d'exploitation ¹²	38518
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	5570		
Locations	1099	Région(s) :	21375
Entretien et réparation	3110	Département(s) :	
Assurance	777	Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)	
Documentation	583	- Territoire Marseille-Provence	
62 - Autres services extérieurs	4496	- Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Territoire du Pays Salonais	
Publicité, publication	2009	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	10000
Déplacements, missions	1944	- Territoire Istres-Ouest Provence	
Services bancaires, autres	544	- Territoire du Pays de Martigues	
63 - Impôts et taxes	2410	Communes (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunérations	2410	Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	7143
64 - Charges de personnel	41313	Légende de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Rémunération des personnels	28471	Autres établissements publics	
Charges sociales	10250	Aides privées	
Autres charges de personnel	2592	75 - Autres produits de gestion courante	21075
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68 - Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	4495		
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	59593	TOTAL DES PRODUITS	59593
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86 - Emploi des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolet	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	59593	TOTAL	59593

La subvention demandée à la Métropole de 10000 € représente 16,7 % du total des produits hors contributions volontaires.
(montant attribué / total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à

COSENS association
N° SIRET 419 369 798 00030
Code APE : 8810 C
N° TVA intracommunautaire : FR 10 419 369 798

¹¹ Ne pas indiquer les coignes d'écus.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics ou privés ne tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et contributions en nature.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et la possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 10

CHARGES		Montant ¹¹	PRODUITS		Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		406	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services					
Achats matières et fournitures		406	074 - Subventions d'exploitation ¹²		18605
Autres fournitures			État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
61 - Services extérieurs		1838			
Locations		451			
Entretien et réparation		965	Région(s) :		6224
Assurance		241	Département(s) :		
Documentation		181	Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)		
62 - Autres services extérieurs		1396	Territoire Marseille-Provence		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Territoire du Pays d'Aix		
Publicité, publication		624	Territoire du Pays Salonais		
Déplacements, missions		602	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		
Services bancaires, autres		169	Territoire Istres-Ouest Provence		
			Territoire du Pays de Martigues		10000
63 - Impôts et taxes		748	Communes (détailler) :		
Impôts et taxes sur rémunérations,		748	Organismes sociaux (détailler) :		
Autres impôts et taxes			Fonds européens		2381
64 - Charges de personnel		12821	L'Agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)		
Rémunération des personnels		8836	Autres établissements publics		
Charges sociales		3181	Aides privées		
Autres charges de personnel		804	75 - Autres produits de gestion courante		
65 - Autres charges de gestion courante			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
68 - Dotation aux amortissements					
CHARGES INDIRECTES					
Charges fixes de fonctionnement		1396			
Frais financier					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		18605	TOTAL DES PRODUITS		18605
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹³					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Bénévolet		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL		18605	TOTAL		18605

La subvention demandée à la Métropole de 10000 € représente 53,7 % du total des produits hors contributions volontaires.
(montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à

le

COSENS
N° SIRET 419 369 798 0003
Code APE 9411
N° de déclaration sur honneur et
certificat de dépôt des comptes et de bilan
Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative et une
possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagement « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

¹¹ Ne pas indiquer les centimes décimaux.

¹² L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics ou privés ne doivent pas être répétées et doivent être complétées en indiquant les autres organismes et collectivités sollicitées.

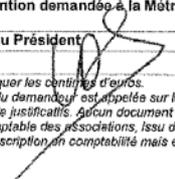
¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagement « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 20 10			
CHARGES	MONTANT ¹¹		
CHARGES DIRECTES	RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats	803	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	803	074 - Subventions d'exploitation¹²	29012
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	3464		
Locations	720		
Entretien et réparation	1909	Région(s) :	14250
Assurance	477	Département(s) :	
Documentation	358	Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)	
		- Territoire Marseille-Provence	
62 - Autres services extérieurs	2760	- Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Territoire du Pays Salonais	10000
Publicité, publication	1233	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Estérel	
Déplacements, missions	1193	- Territoire Istres-Duét Provence	
Services bancaires, autres	334	- Territoire du Pays de Martigues	
		Communes (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	1479	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunérations,	1479	Fonds européens	4762
Autres impôts et taxes		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
		Autres établissements publics	
64 - Charges de personnel	25357	Aides privées	
Rémunération des personnels	17476	75 - Autres produits de gestion courante	7611
Charges sociales	6291	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
Autres charges de personnel	1591	76 - Produits financiers	
65 - Autres charges de gestion courante		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	2759		
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	36623	TOTAL DES PRODUITS	36623
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
85 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévoles		Dons en nature	
TOTAL	36623	TOTAL	36623

La subvention demandée à la Métropole de 10000 € représente 27,3 % du total des produits hors contributions volontaires. (montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président :  Fait à : le :

COSENS
 N° SIRET 419 308 798 00030
 Code APE : 8810 C
 N° TVA intracommunautaire FR 419 308 798

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent de droit pour l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.
¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.